

L'OBSERVATOIRE

pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

THE OBSERVATORY
for the Protection
of Human Rights Defenders

EL OBSERVATORIO
para la Protección
de los Defensores de los Derechos Humanos



Rapport

Mission d'observation judiciaire

Brésil

Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará (22 - 23 mai 2003 / Bélem, Brésil)

I. Introduction	2
II. Le contexte : conflits de terre et violences contre les paysans	3
III. La mort annoncée de João Canuto et l'enquête sur l'assassinat.	6
IV. Le procès	7
V. Conclusion	12
VI. Recommandations	15

fidh

Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme
17, Passage de la Main d'Or
75 011 Paris, France

OMCT
OPERATING THE EUROPEAN NETWORK

Organisation mondiale
contre la torture
Case postale 21 - 8 rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8, Suisse

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

I. Introduction

Mandatés par la FIDH et l'OMCT dans le cadre de leur programme conjoint, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Anne-Marie Delmarès-Hamoud, avocate honoraire au Barreau des Hauts de Seine, mandatée également par son barreau¹, et Olivier Guérin, avocat général à la Cour de cassation (France), ainsi qu'Andressa Caldas, directeur juridique et Emily Schaffer, avocate, représentantes du Centro de Justiça Global, ONG brésilienne, ont assisté les 22 et 23 mai 2003 à Belém, capitale de l'État du Pará, au Brésil, au jugement de deux propriétaires terriens accusés d'avoir commandité en 1985 le meurtre de João Canuto de Oliveira, président du syndicat des travailleurs ruraux de Rio Maria, Etat du Pará.

Le "cas Canuto" est emblématique de la situation des paysans dans cette région du Brésil. Ceux-ci sont à la recherche de terres pour assurer leur subsistance et se heurtent à l'opposition violente de grands propriétaires terriens (*fazendeiros*) qui bénéficient d'une grande impunité.

Il est aussi emblématique de la situation des défenseurs des droits de l'Homme qui se battent pour la cause de ces paysans au Pará. Ceux-ci subissent menaces, actes d'intimidation et de violence, à l'instar d'autres syndicalistes, des travailleurs ruraux ou de membres d'ONG ou d'avocats défendant leur cause, tels Henri Burin des Roziers, membre de la Commission pastorale de la terre dans le sud du Pará. On peut ici mentionner quelques exemples : Expedito Ribeiro, successeur de João Canuto à la présidence du syndicat de travailleurs ruraux de Rio Maria, mort le 2 février 1991 ; Arnaldo Delcídio Ferreira, Président du Syndicat des travailleurs ruraux d'Eldorado do Carajas, près de Marabá, Sud Para, mort le 2 mai 1993 ; Antônio Teles, syndicaliste, et son épouse, Alcina Gomes, morts le 12 octobre 1994 ; Onalício Araújo Barros et Valentim Serra, dirigeants du Mouvement des sans-terre (MST), assassinés à Parauapebas le 26 mars, 1998 ; Francisco Euclides de Paula, président du Syndicat de travailleurs ruraux de Parauapebas, Pará, mort le 20 mai, 1999 ; José Dutra da Costa, directeur et ex-président du Syndicat de travailleurs ruraux de Rondon do Pará, mort le 22 novembre 2002 ; et José Pinheiro Lima, dirigeant syndical dans la municipalité de Marabá, Pará, mort le 9 juillet 2001.

En effet, si on peut constater une baisse significative du nombre de morts parmi les travailleurs ruraux dues à des conflits terriens ces dernières années, il semblerait que ce fait soit plus dû à une réorientation dans la stratégie des *fazendeiros* - qui sont dorénavant plus sélectifs dans leur choix de cibles - qu'à une baisse réelle de violence dans la région. Aujourd'hui, ils visent surtout les dirigeants principaux des mouvements sociaux, dans l'optique d'affaiblir la lutte collective pour la réforme agraire.

1. Ce barreau a mandaté, pour observer des procès antérieurs, en 1993 Odile Sidem-Poulain et Régis Waquet, ce dernier avait déjà été délégué auprès des "sans terre", en 1997 Pierre Kaldor, et en 2000 Louiza Benakli et Nathalie Muller.

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

II. Le contexte : conflits de terre et violences contre les paysans

La forte concentration des terres aux mains de quelques *fazendeiros* au Brésil engendre exclusion et pauvreté à grande échelle auprès des petits paysans. Selon l'Institut national brésilien de la colonisation et de la réforme agraire (INCRA), organe exécutif de la réforme agraire dont le mandat est d'assurer la productivité des terres agricoles², seulement 1% des propriétaires ruraux possède environ 46% des terres cultivables, moins de 50 000 propriétaires contrôlent 50% des terres recensées, et de vastes espaces sur ces propriétés sont laissés inexploités. En effet, des 400 millions d'hectares recensés en tant que propriété privée, seulement 70 millions sont cultivés³, alors que des millions de paysans vivent dans la misère⁴.

Les problèmes liés à la concentration des terres au Brésil sont d'une telle importance historique que la question fait l'objet de dispositions particulières dans la Constitution fédérale de 1988. Selon les dispositions sur la politique et la réforme agraires, "il incombe à l'Union du Brésil d'exproprier pour intérêt social, aux fins de réforme agraire, les biens immeubles ruraux qui ne remplissent pas de vocation sociale, moyennant une juste et préalable indemnité" (Article 184). L'article 5 de la Constitution, traitant des droits et devoirs individuels et collectifs, prévoit que "la loi définit la procédure d'expropriation pour cause de nécessité ou d'utilité publique ou d'intérêt social" (incise XXIV).

La réforme agraire consiste à exproprier des terres en échange d'indemnités en liquide pour y installer des familles rurales sans-terre qui recevront un titre de propriété pour une période de 10 ans dans un premier temps (article 189). La réforme a pour principal objectif l'amélioration des conditions de vie et de travail en milieu rural et le droit à l'autosuffisance alimentaire. En appliquant les dispositions de l'article 184 de la Constitution, plus de 100 millions d'hectares pourraient faire l'objet d'expropriation et bénéficier à plusieurs millions de familles. Pourtant, les initiatives effectuées pour une réelle réforme restent ponctuelles. Cette longue paralysie tient à la forte influence politique des grands propriétaires terriens⁵.

La loi 8629 du 25 février 1993 définit les critères de productivité des terres et établit la procédure d'expropriation de celles qui ne correspondent pas à ces critères⁶. Ainsi, le terrain est d'abord évalué par l'INCRA. Si celui-ci juge que la terre est susceptible d'expropriation, il enclenche les processus administratifs de notification, d'indemnisation, et finalement d'expropriation. Selon la loi, le transfert du titre aux bénéficiaires de l'expropriation⁷ doit être effectué dans les trois

années qui suivent au plus tard. Dans les faits, cette période est souvent beaucoup plus longue.

Face à l'extrême inégalité dans la distribution des terres et à la lenteur du gouvernement brésilien à identifier et à redistribuer les terres non-productives, la population rurale s'est mobilisée. A l'instar du Mouvement des sans-terre (*Movimento de trabalhadores rurais sem terra, MST*), des centaines de milliers de paysans ont, depuis les dernières décennies, occupé de grandes propriétés (*fazendas*) non-productives, y installant des campements et exploitant les terres fertiles.

Ces mouvements ont provoqué des réactions violentes de la part des *fazendeiros*, qui souvent ont fait appel à des mercenaires pour défendre leurs propriétés contre les occupations paysannes.

À cette situation déjà explosive, s'ajoute le fait que la propriété des terres n'est pas toujours bien établie. En effet, plusieurs *fazendeiros* obtiennent des titres de propriété de façon frauduleuse, par corruption auprès des services du cadastre. De plus, les paysans qui pourraient bénéficier du posse - le droit de devenir propriétaire lorsqu'on exploite une terre pendant un an et un jour - se heurtent à de nombreux obstacles pour faire valoir leurs droits.

Ainsi, de nombreux conflits entre les *fazendeiros* et les sans-terre ont lieu chaque année: entre janvier et août 2002, la Commission pastorale de la terre (*Comissão Pastoral da Terra, CPT*) a enregistré 346 conflits, ayant impliqué 286.095 personnes et qui se sont soldés par la mort de 16 personnes⁸. En 2001, la CPT a recensé 29 morts attribuables aux conflits de la terre⁹. Dans bien des cas, ces conflits étaient liés à des terres occupées par les paysans, déjà déclarées non-productives par l'INCRA, et dont les droits de propriété attendaient d'être transférés à l'État pour être redistribués.

Manifestement, la loi, censée permettre la redistribution des terres, semble inefficace pour protéger les paysans qui les occupent des expulsions par la force et des actes de violence et d'intimidation commis directement ou sur ordre des *fazendeiros*. Malgré des agressions répétées, les grands propriétaires terriens sont rarement poursuivis en justice ; bien au contraire, ils agissent souvent avec l'appui des autorités locales composées de membres de la communauté de *fazendeiros*. En effet, les mairies, les services de police, et le pouvoir judiciaire dans les zones rurales sont souvent sous l'autorité des plus puissants *fazendeiros*, et la violence de ceux-

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

ci, dénoncée par les sans-terre fait rarement l'objet d'une enquête policière sérieuse, encore moins de poursuites judiciaires. Dans le milieu rural, l'impunité des *fazendeiros* règne.

L'État brésilien du Pará, aux confins de l'Amazonie dans la région nord-est du pays, a été le théâtre de nombreux conflits sanglants, et détient le triste record du plus grand nombre de morts liés aux conflits de la terre. Le massacre de 19 paysans par la police militaire, à Eldorado do Carajás, le 17 avril 1996, en est un exemple flagrant.

Cet affrontement a eu lieu lorsque le président de l'INCRA, qui avait initialement promis aux 3.500 familles établies à proximité d'une grande propriété cultivable de la région (*la fazenda Macaseira*) qu'ils pourraient bénéficier des terres jugées non productives, est revenu sur sa décision. En signe de protestation, les paysans ont occupé la *fazenda* et organisé une marche en direction de Belém. Dans le cadre de cette marche et face à l'inaction du gouvernement, les paysans ont bloqué une route tout près d'Eldorado do Carajá. Le gouverneur du Pará a alors ordonné de disperser les paysans envoyant 268 hommes armés de la police militaire sur les lieux.

Sans aucune négociation, ceux-ci ont ouvert le feu, faisant 19 morts et 69 blessés. Plusieurs indices témoignent du fait que ces crimes furent prémédités et leur exécution savamment orchestrée : le rapport médico-légal a conclu que 12 des 19 victimes ont été tuées par balles, dont 3 à bout portant et 7 après avoir été sauvagement battues; les policiers militaires avaient retiré leur insigne d'identification avant l'affrontement ; des *pistoleiros* étaient présents sur les lieux afin d'identifier les leaders du groupe pour les policiers militaires ; des paysans ont été exécutés après leur capture ; et la journaliste témoin des incidents a été arrêtée et son film confisqué¹⁰.

L'impunité des auteurs de cette violence est troublante. Durant l'enquête, le procureur qui avait requis la détention du commandant de la police militaire a été démis de ses fonctions et les rapports médico-légaux contestés. Les quelque 154 policiers impliqués dans l'assassinat des 19 paysans ont finalement été poursuivis mais le déroulement du procès a également été parsemé d'embûches et d'irrégularités : le premier juge présidant le procès a démissionné, se plaignant d'entraves à la justice et de pressions, les représentants des associations de défense des droits de l'Homme et les familles

des victimes se sont vu accorder un accès très limité au procès, les frais de déplacement des témoins jusqu'à Belém située à 800 km des lieux du crime n'ont pas été remboursés, et l'admissibilité de pièces pourtant essentielles a été refusée¹¹. Finalement en juin 2002, le gouverneur de l'État, le responsable de la police militaire et le secrétaire à la sécurité publique ont été acquittés. Un capitaine, neuf sergents et 128 soldats ont également été acquittés. Seuls un colonel et un sergent major ont été lourdement condamnés. Toutefois plus d'un an après le rendu du verdict, ces deux officiers - Mário Pantoja, colonel de la police militaire, et José Maria de Oliveira, sergent-major - sont toujours en liberté¹², en raison de la loi Fleury du 22 novembre 1973, s'agissant de délinquants primaires (voir p. 11).

Dans le sud du Pará, la violence contre les sans-terre a atteint un niveau alarmant : ces 20 dernières années plus de 400 personnes ont été assassinées. À Xinguará, municipalité d'environ 35.000 habitants, on dénombre autant de morts liées au problème de la terre que dans les Etats d'Alagoas, Ceará, Rio de Janeiro, São Paulo, et Santa Catarina rassemblés¹³.

Depuis les années 80, dans la communauté rurale de Rio Maria (17.000 habitants), située à 50 kilomètres de Xinguará, la violence, la persécution, et les assassinats sont devenus systématiques. João Canuto de Oliveira, président du Syndicat des travailleurs agraires de Rio Maria, a été assassiné le 18 décembre 1985, à une époque de haute tension entre paysans et *fazendeiros* ; cinq ans plus tard, ses trois fils, José, Paulo, et Orlando, également membres du syndicat, ont été séquestrés; les deux premiers ont été assassinés, le troisième gravement blessé. La même année, Braz de Oliveira et Roman Rafael Ventura, deux responsables du syndicat ont été assassinés. En 1991, Expedito Ribeiro de Souza, successeur de João Canuto à la présidence du syndicat a également été assassiné, et son successeur, Carlos Cabral, beau-fils de João Canuto, a ensuite été blessé lors d'une tentative d'assassinat. Un seul *fazendeiro* Jerônimo Alves do Amorim a été condamné, le 6 juin 2000, pour le meurtre d'Expedito Ribeiro de Souza ; il purge sa peine dans sa villa sous le prétexte fallacieux de mauvaises conditions de santé. Certains hommes de main ont également été condamnés, mais le plus souvent ils ont pu facilement s'enfuir. Les commanditaires des autres assassinats n'ont pas été poursuivis.

2. Voir décret N° 97.886, du 28 juin 1989.

3. Voir Les Droits de l'Homme au Brésil, Rapport Annuel 2002 du Centre de Justiça Globale, p. 82.

4. Le Centre Europe-Tiers Monde (CETIM) a déploré, dans son intervention écrite devant la Sous-Commission des Droits de l'Homme de l'ONU en 1999, l'exclusion des paysans et la non-productivité des terres au Brésil: "Alors que la terre est abondante, une énorme partie des petits paysans est toujours sans-terre et sans ressources. Le Brésil a une superficie de 850 millions d'hectares, dont 390 millions sont considérés exploitables pour l'agriculture et l'élevage par l'INCRA. Or, 31 % de ces terres sont

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

laissés inexploités" (voir <http://www.cetim.ch/1999/99ES02E4.htm>). Cette situation place le Brésil au premier rang mondial (avec le Paraguay) pour la concentration des terres cultivables : voir FIDH, Brésil - Rapport de position sur les graves violations des droits de l'Homme en zone rurale (www.fidh.org/ameriq/bresil.htm).

5. Cf. Fédération internationale des droits de l'Homme, Brésil - Rapport de position sur les graves violations des droits de l'Homme en zone rurale, N° 299, décembre 2000, pages 15 et 16 (disponible en format PDF au: <http://www.fidh.org/ameriq/rapport/2001pdf/rbres299.pdf>)

6. L'article 6 prévoit qu'une propriété est considérée productive lorsqu'elle est exploitée de manière rationnelle et économique, et qu'elle a atteint un niveau suffisant d'utilisation de la terre et d'efficacité dans l'exploitation, selon les indices fixés par l'organe fédéral compétent.

7. L'article 19 définit les critères de sélection des bénéficiaires de l'expropriation, en indiquant que la terre sera dévolue en priorité, le cas échéant, à : l'ex-proprétaire, auquel on garantit une priorité sur les portions de terre qui se situent au cœur du bien immeuble ; aux travailleurs de la terre, également expropriés lors de la transaction; aux ex-proprétaires de la terre qui détiennent entre un et quatre modules fiscaux de la superficie totale de la terre qui ont fait l'objet d'une sûreté à la suite d'une opération de financement agricole, ou qui ont été autrement laissés en garantie lors de la même opération ; aux travailleurs de la terre sur d'autres immeubles ; aux agriculteurs qui sont propriétaires d'une portion de terre inférieure à celle de la propriété familiale et ; aux agriculteurs qui sont propriétaires et qui n'ont pas de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

8. *Conflitos no Campo*, données partielles, Commission pastorale de la terre, Département de Documentation du Secrétariat National de la Commission pastorale de la terre, www.cptnac.com.br.

9. *Conflitos no Campo* 2001, rapport annuel, Commission pastorale de la terre, www.cptnac.com.br.

10. Fédération internationale des droits de l'Homme, Brésil - Rapport de position sur les graves violations des droits de l'Homme en zone rurale, N° 299, décembre 2000, pages 15 et 16 (disponible en format PDF au: <http://www.fidh.org/ameriq/rapport/2001pdf/rbres299.pdf>)

11. Idem.

12. Centro de Justiça Global, Direitos Humanos no Brasil 2002 - Relatório Anual, décembre 2002, page 84

13. Voir Veuves de la terre, reportage de Klester Cavalcanti dans Caminhos da Terra, (http://www2.uol.com.br/caminhosdaterra/reportagens/127_viuvas_da_terra.shtml)

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

III. La mort annoncée de João Canuto et l'enquête sur l'assassinat

La mort de João Canuto de Oliveira le 18 décembre 1985 fut d'autant plus tragique qu'il s'agissait d'un crime prévisible. Depuis les années 70, João Canuto de Oliveira, né le 3 janvier 1936, vivait avec son épouse et ses six enfants dans la région de Rio Maria, où il travaillait dans la *fazenda* d'un grand propriétaire terrien. Très tôt, Canuto devint la figure de proue des revendications paysannes contre les menaces et les agressions des *fazendeiros*. Faisant l'objet de nombreuses menaces de mort dans une période de hautes tensions entre les paysans et les *fazendeiros*, João Canuto porta plainte auprès du commissariat de police les 12 et 13 décembre 1985. Aucune mesure ne fut prise pour assurer sa protection. Il fut assassiné cinq jours plus tard par deux tueurs à gage engagés par un groupe de *fazendeiros* locaux.

La poursuite en justice des responsables de la mort de Canuto a été parsemée d'embûches par les *fazendeiros* qui ont fait pression sur les autorités locales.

Dès le début de l'enquête de police, plusieurs personnes ont été mises en cause pour cet assassinat, dont deux intermédiaires, Jurandir Pereira da Silva et Gaspar Roberto Fernandes, ainsi qu'un *fazendeiro*, Vantuir Gonçalves de Paula, parent lointain de la victime et frère du propriétaire de la *fazenda* où João Canuto travaillait. Ces trois personnes ont été incarcérées pendant quelques semaines. Elles ont ensuite été remises en liberté à la suite d'une requête d'habeas corpus pour les deux premières, et pour des raisons médicales pour la dernière.

Une dizaine de témoignages recueillis peu après les faits ont ensuite disparu du dossier. Ce n'est qu'en 1991, à la suite de l'intervention de l'avocat et défenseur des droits de l'Homme Henri Burin des Rozières, que la police a repris l'enquête. En juillet 1993, la police a conclu qu'au moins cinq personnes pouvaient être mises en accusation pour ce meurtre, parmi lesquels les accusés actuels : Vantuir Gonçalves de Paula et Adilson Laranjeira, maire de Rio Maria à l'époque.

En août 1993, le dossier fut transféré à Belém, capitale du Pará, conformément à une décision du *Suprema Tribunal Federal*, ensuite abrogée, garantissant un "*forum privilegiado*" (*foro privilegiado*), un privilège de juridiction, aux personnes ayant exercé une fonction publique ce qui était le cas

d'Adilson Laranjeira. Le Procureur a ensuite attendu trois ans avant de demander la mise en accusation des deux personnes.

Ces délais excessivement longs - selon le Code de procédure pénale du Brésil, l'enquête de police ne doit pas normalement excéder 30 jours, et la décision du ministère public doit être prise dans les 15 jours de la transmission du dossier - ainsi que l'absence de mesures de protection de la victime au moment des faits, ont conduit la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) à condamner le Brésil en 1998 pour entrave à la justice, en violation des articles 8 et 25 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'Homme, ainsi que de l'article 18 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme. La Commission interaméricaine a également jugé le Brésil responsable, en rapport à l'affaire Canuto, de violations des droits à la vie, à la liberté, et à la sécurité personnelle¹⁴.

Le juge d'instruction de *Rio Maria* a ensuite renvoyé Vantuir Gonçalves de Paula et Adilson Laranjeira devant le tribunal de jury de cette ville en mai 2001. Toutefois, en raison des risques de partialité du tribunal de Rio Maria, le tribunal de Belém a été saisi de l'affaire en 2002.

La présidente de ce tribunal a fait remarquer que devant son tribunal la procédure n'avait duré que 78 jours.

Alors que cinq personnes avaient été mises en cause comme *auteurs intellectuels* de l'assassinat, deux seulement ont été renvoyées devant le tribunal, sans, apparemment, que les autres aient bénéficié d'un non-lieu. Ils pourraient, théoriquement, être encore poursuivis. L'avocat de la défense a d'ailleurs exploité cette absence de poursuites en affirmant dans sa plaidoirie que l'assassinat avait été commandité par un autre *fazendeiro*.

14. Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Rapport no. 24/98, Affaire João Canuto de Oliveira. Voir sur le site: en espagnol : <http://www.cidh.org/annualrep/97span/brasil00.287.htm>
en anglais : <http://www.cidh.org/annualrep/97eng/brazil11287.htm>

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

IV. Le procès

Sous l'impulsion du Comité Rio Maria, présidé par Luzia Canuto, fille de João Canuto, de la Commission pastorale de la terre, avec Henri Burin des Roziers et Maria Madalena dos Santos, ainsi que du Syndicat des travailleurs ruraux et du PC do Brasil (parti communiste), dont était membre la victime, ce procès a été entouré d'une forte mobilisation pacifique, apolitique et très médiatisée.

Plus de 500 paysans ont fait le voyage de Rio Maria à Belém (plus de 800 km), pour assister au procès, campant calmement devant le tribunal pendant la durée du procès. Cependant en raison du petit nombre de laissez-passer attribués aux parties civiles, peu d'entre eux ont pu entrer dans la salle d'audience, et n'ont pu assister qu'à la retransmission télévisée des débats dans une autre salle. Malgré l'insistance d'Henri Burin des Roziers, le juge a refusé de permettre à d'autres personnes d'assister à l'audience alors que la salle n'était pas pleine.

1/ Mobilisation

De nombreuses personnalités sont venues manifester leur attention au déroulement du procès, saluées lors de leur arrivée par les magistrats ou les avocats, et, pour certaines, prenant place à côté du président pendant les débats:

- des personnalités politiques:
 - Nilmário Miranda, secrétaire d'État aux droits humains,
 - João Paulo Cunha, président de la Chambre fédérale des députés ;
- des magistrats:
 - Maria Elena Menezes de Farias, procureur fédérale des droits du citoyen, assistée d'une procureur chargée des mêmes fonctions dans l'État du Pará, ainsi que d'autres magistrats qui avaient suivi le déroulement de la procédure ;
- de nombreuses personnalités religieuses, parmi lesquelles:
 - Don Tomás Balduino, évêque de Goiás, président de la CPT, qui a animé les cérémonies avec les paysans devant le tribunal, et notamment, après le verdict, une cérémonie avec des artistes et la veuve et la famille de la victime,
 - Fr Márcio Couto, provincial des dominicains du Brésil,
 - la provinciale des dominicaines du Brésil ;
- le "Mouvement Humains Droits", groupe célèbre de jeunes artistes brésiliens, dont le sigle, MHuD signifie phonétiquement en portugais, "changez" ; ce groupe se produit au service de la lutte contre l'esclavage, de la cause des "sans-terre", des

enfants prostitués, de l'environnement, et des populations autochtones. Les artistes étaient présents à l'audience, sur la place du tribunal auprès des paysans, et sont intervenus auprès de la presse écrite et télévisée.

- des avocats, notamment des jeunes avocats brésiliens engagés auprès de la CPT et du MST, sont aussi venus apporter leur soutien aux parties civiles,

- Maria Luisa Mendonça, directrice du Réseau social de justice (*Rede Social de Justiça e Direitos Humanos*) à São Paulo. Elle participe à la coordination du Forum social, du *Grito dos Excluídos Continental* ("Cri des exclus continentaux") et de la *Campanha Continental Contra a Militarização* (Campagne continentale contre la militarisation).

Enfin, outre la FIDH, l'OMCT, le Barreau des Hauts de Seine, et Justiça Global, Amnesty international était représentée par Dr Edgardo Carvalho, avocat uruguayen, professeur et ancien sénateur.

Tout au long des débats la presse écrite et télévisée a été très présente et a largement rendu compte du déroulement du procès.

2/ Le tribunal de jury populaire

On ne peut entrer dans le tribunal et la salle d'audience qu'en montrant patte blanche, de nombreux policiers en contrôlent les accès. Des laissez-passer ont été distribués à l'accusation et à la défense, mais en nombre insuffisant pour la première, alors que la salle n'était pas pleine. La salle dans laquelle se tient l'audience est vaste, la partie publique est séparée du tribunal par une barrière, le passage est contrôlé par un agent de sécurité.

À la droite du juge sont appelées des personnalités que l'on veut honorer, sans qu'elles n'interviennent dans les débats: présidente du tribunal et autres magistrats, mais aussi un ministre, secrétaire général des droits de l'Homme et des parlementaires. Olivier Guérin, accompagné d'Emily Schaffer, tous deux mandatés par l'Observatoire, sont aussi appelés à assister aux débats depuis le banc du tribunal.

L'audience est marquée par une certaine animation du côté du public, les discussions et interviewes continuent pendant les débats. Le public ne manifeste que très rarement son sentiment, mais le verdict sera applaudi. Une certaine agitation

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

règne également du côté du banc du tribunal, loin de la solennité de certains débats judiciaires. Les assistants de justice vaquent à des occupations diverses, vont chercher des documents, présentent des pièces aux jurés, répondent au téléphone qui est posé sur le bureau du tribunal, mais apportent aussi boissons, sandwiches, prennent les commandes pour les repas. Les jurés se retirent parfois sans que l'audience soit interrompue. Les débats continuent aussi parfois alors que président, procureur ou avocats se sont absentés.

Le procès dure exceptionnellement deux jours alors qu'habituellement un jour suffit. L'audience, fixée à 8 heures le matin, n'a commencé qu'une bonne heure plus tard le premier jour. Elle a duré jusqu'à plus de 22 heures le premier soir, avec une courte interruption pour le déjeuner que les jurés ont pris sur leur bureau dans la salle d'audience, et jusqu'à 21 heures le lendemain.

Le déroulement de l'audience est organisé de façon très précise: accusation et défense ne peuvent faire citer qu'un nombre réduit de témoins, cinq pour la première, autant en principe pour chaque accusé, mais ils n'appelleront tous deux que sept témoins. La durée des réquisitoires et plaidoiries est aussi fixée: deux heures en principe pour les premières interventions et une demi-heure en réplique. En raison de la présence de deux accusés, le temps a été porté à trois heures et une heure en réplique pour chacun, les interventions des avocats des parties civiles, ici considérés davantage comme assistants de l'accusation, sont décomptées du temps de parole de cette dernière. Le président n'autorisera aucun dépassement de ce temps de parole.

3/ Les acteurs du débat judiciaire

L'audience est présidée par le Dr. Roberto Gonçalves de Moura, qui avait déjà présidé le procès des officiers de la police militaire condamnés pour le massacre d'Eldorado do Carajás (voir p.4).

Le *promotor*, procureur, est le Dr Edson Cardoso, qui avait soutenu l'accusation contre Jerônimo Alves de Amorim, *fazendeiro* condamné pour la mort de Expedito Ribeiro. Il intervient parfois avec vigueur, et met en relief le contexte social de cet assassinat.

Juges et procureurs sont recrutés par concours et font des carrières distinctes - mais on peut passer de l'une à l'autre. Le procureur indique aux chargés de mission qu'il est totalement indépendant et ne peut recevoir d'instruction de personne; les dossiers sont distribués de façon aléatoire.

À côté de l'accusation, les parties civiles sont assistées par le Dr Jorge Farias, avocat du PC do Brasil, le Dr Egidio Sales Filho, avocat de la mairie de Belém (PT, parti des travailleurs de Lula, tandis que l'Etat du Para lui-même est du PSDB, parti de la démocratie sociale brésilienne, de l'ex-président Cardoso), le Dr Adelar Cupsinski, jeune avocat qui assiste la Commission pastorale de la terre, Henri Burin des Roziers, ainsi que par la Dra Michael Mary Nolan, religieuse américaine installée au Brésil depuis plus de trente ans qui travaille avec Luiz Eduardo Greenhalgh, avocat, député fédéral, qui ne peut être présent en raison d'un débat parlementaire important.

La défense est assurée par le Dr Silvio Souza, assisté d'un collaborateur, le Dr Miguel Arcanjo Paris Pereira. Il a le verbe haut et tente parfois d'intimider.

L'audience commence par l'appel des jurés. Une première liste de 21 noms a été établie. Sept jurés sont tirés au sort. Trois ou quatre ont été récusés, accusation et défense pouvant chacune récuser trois jurés, sans motif. Une seule femme a été retenue, un juré apparaît très jeune, vingt-cinq ans peut-être, les autres ont entre 35 et 55 ans environ. Ils seront plus ou moins attentifs au cours des débats - l'un est un moment surpris à somnoler - un seul d'entre eux posera des questions aux accusés.

Ils sont installés derrière un bureau, face au président, tournant le dos à la salle. Chacun prête serment. Pendant toute la durée du procès, ils ne peuvent avoir de contact avec personne, et il leur est même interdit de discuter entre eux. Au premier soir ils seront conduits, séparément, dans une chambre d'hôtel. Il n'y a pas de délibéré, ni entre eux, ni avec le juge, ils votent, de façon secrète, en mettant un bulletin oui ou non dans une urne pour répondre à chaque question; le président ne vote pas.

4/ Les débats

Le président appelle les accusés et les témoins, isolés dans une salle. L'acte d'accusation est distribué aux jurés qui le lisent attentivement. Il est ensuite exposé par le président.

Accusation et défense peuvent faire remettre aux jurés des pièces de la procédure. Un premier incident oppose le procureur à l'avocat de la défense qui avait préparé des documents surlignés en couleur, ce qui attirait l'attention sur les éléments favorables à la thèse de la défense. Le président décide de ne pas diffuser les documents litigieux.

Les accusés sont introduits dans la salle l'un après l'autre et entendus séparément. Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

a) Les auditions des accusés

- **Adilson Carvalho Laranjeira**, *fazendeiro*, maire de Rio Maria à l'époque des faits. Il est accusé, comme le second, d'être un des auteurs "intellectuels" de l'assassinat de João Canuto.

Il dit n'être qu'un "petit propriétaire" et que l'accusation dont il est l'objet est politique. Son exploitation a une surface de 58 *alqueiros* (290 ha), ce qui n'est effectivement pas très grand à l'échelle du Brésil, si cela est exact. Il dit posséder 300 bêtes. Il précise que les *fazendeiros* font travailler des paysans.

Il ressort de ses réponses lors de son interrogatoire :

- qu'il connaissait son coaccusé, Vantuir, sans que ce dernier soit un ami,
- qu'il ignorait que João Canuto était menacé,
- que prévenu par son adjoint du décès de Canuto, il s'est rendu à l'hôpital,
- qu'il n'a pas fait rechercher les *pistoleiros* par la police, mais que, alors qu'ils se sont enfuis en direction de sa propriété, il ne les a pas cachés ou fait cacher,
- qu'il n'a pas participé à la réunion au cours de laquelle la mort de João Canuto aurait été décidée.

Il dit qu'en sa qualité de maire il était au-dessus des querelles, qu'il admirait le travail de João Canuto et avait du respect pour lui. Il l'aurait prévenu s'il avait su que quelqu'un voulait le tuer.

Il esquive la question d'un juré qui lui demande s'il considérerait que le syndicat des travailleurs ruraux décidait des occupations de terres, pour savoir si l'accusé rend le syndicat responsable des occupations.

- **Vantuir Gonçalves de Paula**, *fazendeiro*. Sa propriété est plus grande que celle d'Adilson: elle s'étend sur 450 "alqueiros", soit environ 2250 ha.

Il précise que João Canuto était un cousin de sa mère.

Il soutient :

- qu'il ne connaît pas la situation exacte de son co-accusé,
- que sa terre n'a jamais été envahie avant l'assassinat de João Canuto, mais seulement après,
- qu'actuellement il n'est plus *fazendeiro* mais traiteur,
- qu'il n'a pas été informé de l'existence d'une réunion au cours de laquelle le meurtre aurait été décidé, et n'y a donc pas participé,
- qu'il ne connaît pas les *pistoleiros* qui ont tué João Canuto.

On sait que, dans ce type d'assassinat, les commanditaires font appel à des intermédiaires qui contactent eux-mêmes les tueurs à gages, *pistoleiros*.

Un juré a posé une question, mais ni le procureur ni la défense n'estiment utile d'intervenir en posant eux-mêmes des questions aux accusés. Les accusés ne seront plus interrogés ni confrontés pendant tout le temps du procès¹⁵.

Leurs déclarations sont consignées par procès-verbal par les greffières, comme ensuite celles des témoins, et relues par leur avocat.

Après ces auditions, à la demande de l'accusation et de la défense, on fait une longue et fastidieuse lecture de procès-verbaux de la procédure, notamment des auditions de témoins qui n'ont pas été citées. Deux greffières se relaient pour cette lecture, mais l'auditoire n'est guère attentif, les jurés pas plus que les magistrats, les avocats ou le public.

b) Les témoins de l'accusation

- **José Roberto da Costa**, défenseur public

Il a reçu peu après l'assassinat les confidences de deux soeurs, Claudia et Maria da Gloriá, qui lui ont dit savoir du mari de l'une d'elle qu'un groupe de *fazendeiros* avait décidé de faire tuer plusieurs personnes dont João Canuto. Elles ont pu avertir l'une d'elles de ces menaces, et la dissuader de participer à une réunion qui devait lui être fatale.

Le témoignage de ce défenseur public est précis. Il présente le document sur lequel il avait écrit, à l'époque, le nom des personnes concernées.

Ses affirmations sont contestées par Silvio Souza, avocat de la défense, qui indique que ces femmes ont déclaré qu'elles ne lui avaient pas rendu visite. Toutefois, curieusement, il n'a pas fait citer ces personnes.

- **Ricardo Rezende Figueira**¹⁶

Il était à l'époque prêtre à Rio Maria.

En raison de ses relations avec João Canuto le président n'accepte pas qu'il ait la qualité de témoin; il sera cependant entendu comme "informant", personne susceptible de fournir des informations.

Il déclare que lorsque sa maison a brûlé, la police a demandé

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

à João Canuto de ne pas porter plainte, que les policiers circulaient avec le véhicule de Vantuir, qu'à plusieurs reprises João lui a dit qu'il était menacé par Vantuir et Adilson qui l'accusaient de créer des problèmes sur les terres. Ces menaces ont par ailleurs été rapportées par un proche de Jurandir, celui-ci ayant servi d'intermédiaire pour l'assassinat. Les commanditaires de ce crime se sont réunis chez Danilo, chez qui avait été invité Olinto, surnommé "Semence", qui sera entendu plus tard.

Il indique aussi que lors des obsèques de João Canuto deux parlementaires, qui se savaient menacés, ont dû sortir par une petite porte de l'église.

Il ajoute, sur une question, que, pendant le temps de son ministère dans la région de 1977 à 1997, il a dénombré 400 morts dus au problème des terres. Il a été lui-même l'objet de menaces.

- Sebastião Vieira

Il était "Vereador", conseiller municipal, de Rio Maria, élu sur la même liste qu'Adilson.

Il indique qu'il avait entendu dans la rue une personne dire que João Canuto était menacé. Il savait qu'un différend existait entre celui-ci et Vantuir en ce qui concerne l'occupation des terres, et que ce dernier lui avait dit que cela se réglerait "par balle". Jurandir a directement menacé João Canuto.

- Antônia Maria Barbosa Lima Mira

Elle habitait à 200 mètres de l'endroit où João Canuto a été abattu. Elle savait qu'il était menacé par des *fazendeiros*, notamment les accusés, en raison des occupations de terres.

Le lendemain du meurtre, elle a entendu Vantuir téléphoner à sa mère depuis une cabine publique dont la porte était ouverte. Il lui disait: "ce que j'ai voulu s'est réalisé".

- **Olinto Domingos Vieira**, surnommé "Semence", parce qu'il vendait des semences aux *fazendeiros*.

Son témoignage est décisif.

Il a été invité chez Danilo par le frère de ce dernier. Se trouvaient là plusieurs *fazendeiros*, dont Vantuir; Adilson venait de sortir lorsqu'il est arrivé. Ils décidaient de l'assassinat de João Canuto à qui ils reprochaient les occupations de terres. Ils ont collecté des fonds pour payer

les *pistoleiros* ; lui-même n'a rien versé.

Par ailleurs ils ont décidé de créer une organisation pour défendre leurs intérêts, l'Union démocratique rurale (UDR).

Il a entendu Vantuir dire que tous les prêtres étaient communistes et devaient être tués. Ce dernier a réitéré ces menaces au passage d'une voiture dans laquelle il y avait des prêtres.

Pressé de questions par l'avocat de la défense, il explique qu'il a témoigné tardivement faute d'avoir trouvé à l'époque une autorité compétente pour l'entendre.

Il a été menacé en raison de son témoignage, et sait, par des amis, qu'il est encore menacé. Il a été contraint de changer de métier. Il devrait ultérieurement bénéficier d'un programme de protection de témoin.

c) Les témoins de la défense

Sept personnes, *fazendeiros*, commerçant, membre d'une chambre syndicale et travailleur rural ont été cités par la défense.

Toutefois leurs dépositions n'ont pas apporté d'élément intéressant les faits eux-mêmes sur lesquels ils ont déclaré qu'ils ne savaient rien.

Comme il a été dit, à aucun moment le président n'interroge à nouveau les accusés à la suite des auditions de ces témoins. Parfois il demande à ces témoins de vérifier leur signature sur des pièces de la procédure dont il est fait état.

5/ Réquisitoire et plaidoiries

a) L'accusation

Le Dr Edson Cardoso est un jeune procureur. Il parle avec véhémence et conviction, il est écouté avec attention par les jurés. Il souligne son indépendance: il n'a pas hésité, la veille d'élections, à requérir la prison contre un candidat corrompu.

Il insiste sur l'importance du procès: João Canuto était le plus connu de ceux qui défendent les sans-terre. Il situe le procès dans le contexte de la défense des petites gens face à un pouvoir local concentré et corrompu.

Il explique aux jurés qu'on peut juger les commanditaires même en l'absence des tueurs à gage, donnant en exemple

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

le cas d'un avocat condamné à quinze années d'emprisonnement pour avoir fait tuer sa femme, alors qu'on n'avait pas retrouvé le tueur.

Il s'adresse à chaque juré pour montrer les textes qu'il avait reçus de témoins entendus par la police et qui savaient que leurs auditions n'avaient pas été transmises aux autorités judiciaires compétentes. Ces personnes ont alors pris l'initiative de lui écrire.

b) Les avocats de la partie civile

Dr Jorge Farias intervient ensuite. Il aborde cette affaire sous un angle historique : les paysans sont les exclus de l'époque coloniale, et les problèmes de terre n'ont pas beaucoup changé à ce jour. Quant aux *pistoleiros*, c'est aussi un héritage trop présent ; de nombreux assassinats sont commandités. Il rappelle que le Brésil a été condamné par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

Puis le Dr Egidio Sales Filho analyse avec précision les différents indices et preuves avant d'en faire une synthèse. Il indique que les accusés peuvent nier l'accusation, mais non la vérité. Il rappelle tous les assassinats, et insiste sur la préméditation. Il précise qu'en prison Jurandir a entendu Vantuir revendiquer l'assassinat de João Canuto.

c) La défense

Le Dr Silvio Souza, grandiloquent, affirme que le procureur accuse sans preuve, et qu'en réalité c'est un autre *fazendeiro*, Ovidio, qui est responsable de l'assassinat. Il essaie, sans grande habileté, de déstabiliser les jurés sur de petits détails, expliquant notamment que dans un premier temps la mise en accusation avait été refusée par trois juges avant d'être acceptée par un collège de neuf magistrats. Il invoque Dieu et le Grand Architecte de l'Univers.

d) La réplique

Le Dr Egidio Sales Filho, intervient d'abord pour l'accusation, critiquant la façon dont la défense tente de soulever encore des nullités: si tout est nul, alors il faut aller jusqu'au bout et nier la mort de João Canuto ! La seule question importante est la réunion au cours de laquelle la mort de João Canuto a été décidée.

Le procureur quant à lui interpelle les jurés: qui avait intérêt à la mort de João Canuto ?

6/ Le jugement

Après la lecture des questions, les jurés se retirent avec le président dans une salle. Ils sont également accompagnés du procureur et d'avocats.

Selon les informations qui nous ont ensuite été communiquées, dans cette salle le président rappelle aux jurés leurs obligations. Ils votent ensuite en déposant un bulletin oui ou non dans une urne, pour chaque question. Il y a, concernant chaque accusé, environ huit questions: sur la matérialité des faits, sur la participation de chacun en qualité d'*auteur intellectuel*, sur deux circonstances aggravantes (*turpitude*, les exécutants ayant été payés pour ce meurtre, et alors qu'il n'a été laissé aucune chance à la victime de s'échapper), et enfin une question sur les circonstances atténuantes.

Les jurés ne votent que sur la culpabilité. La décision sur la peine dépend du juge, dont la marge d'appréciation est limitée en fonction des qualifications retenues. Le président a préparé deux versions de la décision sur son ordinateur pendant la fin des débats.

Lors du retour du tribunal, après une heure et demie de délibéré, les deux accusés sont déclarés coupables, avec circonstances aggravantes, à l'unanimité des jurés; deux voix seulement pour les circonstances atténuantes. Le juge les condamne chacun à 19 ans et 10 mois de prison, sous régime fermé. Toutefois, en vertu de la Loi Fleury (du 22 novembre 1973), selon laquelle le condamné qui est délinquant primaire peut être laissé en liberté pendant les délais de recours, les coupables sont laissés en liberté dans l'attente des recours car ils n'ont pas d'antécédents judiciaires et bénéficient de bons renseignements.

A la lecture du verdict une grande partie du public applaudit dans la salle. Les accusés repartent par une porte arrière du tribunal, tandis que les journalistes recueillent les déclarations des uns et des autres.

Après l'audience a lieu une cérémonie émouvante sur la place du tribunal, animée par Don Tomás Balduino, évêque, président de la Commission pastorale de la terre, autour de la veuve de João Canuto et de sa fille, présidente du Comité Rio Maria, avec la participation d'artistes du "Mouvement Humains Droits".

15. Conformément à l'usage au Brésil nous nommerons parfois les personnes citées par leur seul prénom.

16. Il a écrit: Terres violentes du Brésil, chronique de Rio Maria, éditions Karthala, Paris.

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

V. Conclusion

Le procès : une demi-victoire ?

Près de 18 ans après l'assassinat de João Canuto, le résultat du procès n'était pas nécessairement acquis: des témoins avaient fait l'objet de menaces, réitérées pour l'un d'entre eux au cours de l'audience, et leurs déclarations sur des faits aussi anciens auraient pu être mises en doute. Mais la précision de ces témoignages, confirmant les déclarations antérieurement recueillies a entraîné la conviction de tous les jurés, comme elle a aussi convaincu les observateurs présents à l'audience. La décision des jurés populaires ne peut donc prêter lieu à critique.

La peine prononcée, inférieure à vingt ans d'emprisonnement permet d'éviter qu'en cas d'appel il y ait lieu à un nouvel examen par un tribunal de jury, avec la nécessité de faire à nouveau intervenir des témoins, alors qu'ils encourent des risques importants (Cf. Chapitre IV, Art. 607.1 du Code de procédure pénale). Les recours ne portent que sur des questions juridiques. Cette peine, à exécuter en détention, apparaît donc adéquate.

Mais le président a laissé les condamnés en liberté.

Remarquons tout d'abord qu'il n'y a eu aucun débat sur cette décision: ni dans la salle dans laquelle les jurés s'étaient retirés, ni à l'audience. Or, le juge aurait pu décréter la prison immédiate car la condamnation, à l'unanimité, avait été accompagnée de circonstances aggravantes et les témoins courent des risques de menaces de mort.

Il semble donc que les dispositions de la loi Fleury sont appliquées de façon discriminatoire. Ainsi Henri Burin des Rozières, défenseur des sans-terre, ne peut obtenir la mise en liberté de deux paysans accusés de meurtre, qui pourtant n'ont pas déjà été condamnés, et sont domiciliés.

Alors que plusieurs mis en cause ont déjà pris la fuite au cours de la procédure, le risque que les condamnés disparaissent apparaît sérieux eu égard à la condamnation prononcée, de plus, qu'aucune mesure de contrôle n'a été prise à leur égard. Ils disposent de leurs documents d'identité et peuvent ainsi se réfugier à l'étranger, pendant les délais des recours qui peuvent durer plusieurs années. En effet, les possibilités de recours sont nombreuses, et le code de procédure pénale ne fixe pas de délai précis dans lequel les juges d'appel doivent se prononcer.

Enfin ils peuvent toujours faire pression sur les témoins. Depuis la condamnation, deux témoins, Olinto Domingos Vieira et Sebastião Vieira, ont déjà été menacés par des inconnus sur le lieu de leur domicile. À la suite de ces menaces, Olinto s'est vu obligé de quitter Rio Maria.

Par ailleurs, il a semblé que, pour les accusés, le procès n'avait pas d'enjeu réel. Adilson Carvalho Laranjeira est resté parfaitement décontracté tout au long de l'audience, comme s'il était totalement étranger à ce qui se déroulait. Son co-accusé, Vantuir Gonçalves de Paula était un peu nerveux le premier jour, mais très calme le second. Croyaient-ils leur innocence éclatante, étaient-ils sûrs de l'application qui leur serait faite de la loi Fleury ?

Nous avons appris que l'un des accusés n'avait pas été régulièrement cité, ce qui aurait pu entraîner le renvoi du procès, mais le juge avait fait savoir qu'il avait obtenu l'assurance, de la part de la défense, que l'accusé viendrait à l'audience. Ne peut-on imaginer que la discussion entre le juge et la défense n'ait pas seulement porté sur la comparution, mais aussi sur la détention ? D'autant qu'un an auparavant le même juge avait également laissé en liberté deux officiers de la police militaire reconnus coupables du massacre de 19 paysans et condamnés l'un à 255 ans de prison, l'autre à 144 années dans l'affaire Carajas.

La mesure de bienveillance dont ont bénéficié les accusés conforte ainsi le sentiment d'impunité pour un crime qui reste, de fait, encore sans punition effective 18 ans après. Elle laisse par ailleurs planer les plus grands doutes quant à l'indépendance du système judiciaire par rapport aux intérêts locaux.

Ainsi, si l'on peut se féliciter à la fois du fait que ce procès se soit, enfin, déroulé, et de l'importance des peines prononcées, on ne peut que déplorer une justice qui semble se faire à deux vitesses, selon que l'on appartienne au camp des plus forts ou des plus faibles.

Au moment de la publication de ce rapport, février 2004, les personnes condamnées sont toujours libres. En effet, le recours de la défense se trouve entre les mains du juge d'appel, Mme Albania Lobato Bemerguy, qui doit encore se prononcer. Ce juge devra transmettre son rapport au tribunal de justice de Belém. Une fois la votation faite, les deux parties auront la possibilité de faire appel auprès du

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

Superior Tribunal de Justiça, ou encore, du Suprema Tribunal Federal (Cour constitutionnelle).

Les témoins, entre temps, continuent d'être en danger. Tandis qu'Olinto Vieira se trouve présentement sous protection, Sebastião Vieira ne reçoit aucune protection et continue d'être menacé.

Une situation qui reste très instable

La mission a pu relever quelques points positifs lors de ce procès, notamment la présence à l'audience du Secrétaire d'État aux droits humains qui manifeste la volonté du gouvernement fédéral de veiller au bon fonctionnement des institutions judiciaires, ainsi que les actions déterminées que ce gouvernement mène contre le travail forcé, avec des interventions coordonnées, sur place, des institutions administratives et judiciaires qui se déplacent dans les propriétés et jugent aussitôt les propriétaires terriens responsables ; ceux-ci sont condamnés à payer les salariés, éventuellement à des amendes envers l'Etat, et leurs comptes bancaires peuvent être bloqués dans l'attente du paiement de ces sommes. Toutefois, la loi brésilienne ne prévoit pas pour l'instant, mais un projet de loi est soumis au Congrès - la prison pour les employeurs de travailleurs forcés, et les amendes, qui ont été imposées seulement une fois depuis l'opération de ces groupes, se réduisent, le plus souvent, au paiement des seuls "salaires et indemnités dus aux travailleurs".

De plus, la situation des "sans-terre" continue de se détériorer: les *fazendeiros* continuent d'utiliser des milices privées et la violence ne fait que croître. Ainsi, le 8 décembre 2002, un conseiller municipal de Rio Maria a été assassiné. Plus récemment, le 1er juillet 2003, 14 *pistoleiros* ont ouvert le feu sur des travailleurs sans-terre qui occupaient la grande propriété appelée "Nova Esperança" ou "Japonesa", dans la petite municipalité de São Félix do Xingu, faisant un mort, deux blessés, et deux personnes portées disparues. Cette tuerie s'est inscrite dans le cadre d'un conflit opposant une centaine de sans-terre qui occupent la propriété depuis le décès de son propriétaire après y avoir été autorisés par les héritiers¹⁷, et le propriétaire de la propriété voisine, qui tente de s'approprier la terre et qui depuis le 20 juin dernier fait régner la terreur sur la propriété par l'intermédiaire de ses *pistoleiros*¹⁸.

Les violences dans cette *fazenda* s'ajoutent à la liste déjà longue des assassinats et menaces de mort qui ont eu lieu récemment dans le sud-est du Pará :

- le 29 juin 2003, un travailleur agricole, José, a été assassiné également à São Félix de Xingu, dans la communauté de Karapanã¹⁹;

- le 28 juin, Dona Iraïldes de Sousa Maciel, qui vivait sur la propriété Irmãos Maciel depuis 1984 avec l'autorisation de l'INCRA, a été assassinée par des *pistoleiros* dans des circonstances qui ne sont pas sans rappeler le cas João Canuto. En effet, près d'un mois avant son assassinat, Dona Iraïldes avait prévenu les autorités des menaces de mort répétées dont elle et son fils Werley faisaient l'objet. Aucune mesure de protection n'avait alors été prise : la police a d'abord refusé d'intervenir sous prétexte que le groupe de *pistoleiros* était armé et dangereux, se rendant sur les lieux seulement après le paiement d'une somme d'argent par Dona Iraïldes²⁰ ; et les représentants de l'ombudsman agricole dans la région se sont contentés de prendre note de ses déclarations²¹. Le meurtre de Dona Iraïldes est donc particulièrement troublant parce qu'il témoigne encore une fois de l'inertie des autorités policières et gouvernementales dans la prévention des conflits liés à la terre. À ce jour, la vie de son fils Werley est toujours menacée et il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection.

- le 26 juin, un *pistoleiro* envoyé par un *grileiro (fazendeiro sans titre légal à sa propriété, ou dont le titre a été obtenu par fraude)* est mort dans une fusillade lors d'une invasion de terres déjà expropriées par l'INCRA et occupées régulièrement depuis 1998.

En outre, la police, souvent corrompue, ferme les yeux sur les exactions, et intervient au contraire durement à l'égard des paysans. La pratique de la torture reste également fréquente.

A la suite de l'assassinat, le 28 septembre, d'un témoin-clé dans une série de meurtres dans l'état de Pernambuco - commis en représailles de son témoignage auprès de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires, et arbitraires, Asma Jahangir, lors de sa visite officielle au Brésil - le gouvernement fédéral s'est engagé à offrir sa protection à certains témoins. Malheureusement, cette offre n'est faite qu'aux témoins qui ont rencontré la Rapporteuse, laissant de dizaines ou centaines de témoins - comme Sebastião Vieira - sans aucune protection.

Enfin, la situation des personnes qui défendent les sans-terre reste précaire. Leurs vies sont menacées et ils font maintenant l'objet d'attaques visant à les déconsidérer et à discréditer leur action qui s'inscrit pourtant dans un strict cadre légal.

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

A titre d'exemple, en juin 2003, les bureaux du Syndicat des travailleurs ruraux à Redenção ont été saccagés, et des documents sensibles, contenant, entre autres, des informations sur la pratique de l'esclavage au Brésil, ont été enlevés. Cette attaque suit de quelques mois un cambriolage similaire des bureaux du Mouvement des sans-terre (MST) à Marabá, lors duquel des ordinateurs contenant de nombreux fichiers de travail ont été volés. Par ailleurs, Henri Burin des Roziers fait l'objet d'une campagne de diffamation, menée par le juge titulaire de Rio Maria, Roberto Cezar Oliveira Monteiro, en raison de son travail en faveur de la défense des sans-terre.

17. Les héritiers, les frères et la veuve du défunt, ont déclaré que s'ils n'occupaient pas la terre, ils la légueraient aux paysans qui l'occupent et la cultivent indiquant clairement leur intention de ne pas l'occuper.

18. Comissão Pastoral da Terra-Sul do Pará, " *Pistoleiros de fazendeiro matam e ferem trabalhadores no município de São Félix do Xingu - PA* " (Des mercenaires engagés par les propriétaires terriens tuent et blessent des travailleurs dans la municipalité de São Félix do Xingu - PA), communiqué envoyé le 9 juillet 2003.

19. Idem

20. Témoignage de Werley Maciel au représentant du Centro de Justiça Global à Marabá, Pará, le 26 septembre 2003.

21. Comissão Pastoral da Terra-Sul do Pará, " Omissão das Autoridades de Rendenção, Sul do Pará, responsável pelo assassinato de *fazendeira*, em 28.06.03. " (L'omission d'agir des autorités de Rendenção dans le sud du Para, est responsable de l'assassinat d'une propriétaire de terre, le 28 juin 2003), communiqué envoyé le 4 juillet 2003.

BRESIL
Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira
Les sans-terre et leurs défenseurs dans l'Etat du Pará

VI. Recommandations

Au vu de la situation décrite dans le présent rapport, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, le Centro de Justiça Global et le Barreau des Hauts de Seine demandent aux autorités brésiliennes :

Concernant le procès des assassins de João Canuto de :

- assurer que les recours des condamnés soient jugés dans les plus brefs délais, afin que ceux-ci exécutent leur peine de façon effective et que justice soit véritablement rendue ;
- prendre les mesures nécessaires, afin de garantir l'intégrité physique et la sécurité des témoins à charge mentionnés dans le présent rapport.

Concernant les défenseurs des droits de l'Homme et des sans-terre de :

- mener une enquête complète et impartiale sur les attaques ayant visé le Syndicat des travailleurs ruraux et le Mouvement des sans-terre et mettre un terme aux campagnes de diffamation menées contre Henri Burin des Roziers ; garantir l'intégrité physique et la sécurité de tous les défenseurs des droits de l'Homme et des sans-terre dans l'Etat du Pará, ainsi que sur l'ensemble du territoire brésilien ;
- se conformer en toutes circonstances aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, notamment à:
 - son article 1 selon lequel "toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international",
 - son article 9.3.c selon lequel " Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales "
 - son article 12.2, selon lequel L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration "

Plus généralement de :

- veiller à ce que la justice opère en toute indépendance, dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité, notamment sans considération des origines sociales des justiciables,
- mettre un terme à toute forme de violence visant les travailleurs sans-terre, notamment par l'adoption de mesures visant au désarmement des *pistoleiros* et à la dissolution des milices privées,
- veiller à ce que la police assure sa mission de sécurité à l'égard de tous, dans le respect des droits des citoyens,
- accélérer le processus de réforme agraire visant l'expropriation de terres improductives, afin de garantir l'installation des familles de travailleurs ruraux actuellement privées de terres,
- Se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Brésil, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Les observateurs français remercient tout particulièrement :

- les membres de la Commission pastorale de la terre, et les avocats des parties civiles, spécialement Henri Burin des Roziers, Madalena dos Santos et Michael Mary Nolan pour les informations qu'ils leur ont données sur le déroulement du procès et la situation des "sans-terre",
- Emily Schaffer, Andressa Caldas et Marcio Couto, qui ont été leurs interprètes tout au long de leur séjour et qui leur ont permis d'avoir une parfaite compréhension des débats et du contexte,
- les magistrats et le personnel du tribunal qui ont facilité leur mission.

L'OBSERVATOIRE

pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

THE OBSERVATORY
for the Protection
of Human Rights Defenders

EL OBSERVATORIO
para la Protección
de los Defensores de los Derechos Humanos

Un programme de la FIDH et de l'OMCT

fidh

Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme
17, Passage de la Main d'Or
75 011 Paris, France

OMCT

Organisation mondiale
contre la torture
Case postale 21 - 8 rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8, Suisse

La Ligne d'Urgence - The Emergency Line -

La Línea de Urgencia

e-mail - observatoire@iprolink.ch

FIDH - Tél : 33 (0) 1 43 55 20 11 / Fax : 33 (0) 1 43 55 18 80
OMCT - Tél : 41 (0) 22 809 49 39 / Fax : 41 (0) 22 809 49 29

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme est né pour répondre aux graves violations frappant quotidiennement les personnes engagées dans la promotion et la défense des droits de l'Homme et libertés fondamentales.

Il vise à assurer, et ce de manière progressive :

- un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- une observation judiciaire des procès y compris, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et libertés des personnes agissant en faveur des droits de l'Homme ou de leurs organisations dans le monde entier ;
- une action soutenue auprès des diverses instances gouvernementales régionales et internationales notamment l'ONU, l'OEA, l'OUA et l'Union européenne.



Le Barreau
des Hauts-de-Seine

Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine :
179-191, avenue Joliot-Curie - 92020 Nanterre Cedex
Tél. : 01-55-69-17-00 / Fax : 01-55-69-17-18
e-mail : ordre.avocats.nanterre@avocaweb.tm.fr

Créé en 1972, le **Barreau des Hauts-de-Seine** regroupe aujourd'hui 1.800 avocats. Leur diversité de formation, d'exercice, d'intérêts professionnels répond aux besoins de ceux qui recherchent assistance, conseil et défense. Le barreau des Hauts-de-Seine a la particularité de réunir une majorité d'avocats exerçant au sein des plus importants cabinets de droit des affaires, de fiscalité et de droit international, mais également des avocats ayant choisi de privilégier l'exercice individuel de la profession ou le regroupement dans des structures de taille moyenne.

Les avocats des Hauts-de-Seine apportent leur conseil et leur expertise dans le respect du serment qu'ils ont prononcé en entrant dans la profession :

"Je jure comme avocat d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité."

Justiça
gloBal



CENTRO DE JUSTICA GLOBAL (JC)

Président : Senor CAVALLARO James Louis
AV NS DE COPACABANA 540/407 - 22020-000 RIO DE JANEIRO
BRESIL
Tel : 55 21 547 73 91 ou 55 21 816 27 66 / 69
Fax : 55 21 549 35 99
E-mail : global@global.org.br ou cavallaro@global.org.br

CENTRO DE JUSTICA GLOBAL (JC)

Le mandat du Centro de Justicia Global, créé en 1999, est axé sur la promotion de la justice sociale et des droits de l'homme au Brésil, grâce à la distribution de rapports rigoureusement documentés sur les violations des droits de l'Homme et grâce au recours aux mécanismes internationaux de protection des droits humains. Le Centro de Justicia Global a ainsi lancé une pétition dénonçant une douzaine de violations auprès du système de protection des droits de l'Homme de l'Organisation des Etats américains, et a dénoncé une quarantaine de cas auprès des bureaux spécialisés des Nations Unies. Le Centre soutient le recours accru aux mécanismes internationaux, notamment par la mise en place de programmes d'information intensifs et de formation sur le terrain, et encourage les actions conjointes avec les ONG locales brésiliennes au niveau international.